



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : FC/28/08/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Monsieur Kevin CAZES BOUCHET - Entreprise Elagage Figeacois – à effet d'occuper le domaine public pour 4 emplacements de stationnement afin de procéder au démontage d'un noyer dépérissant 7 rue du Monastère,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux ainsi que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Kevin CAZES BOUCHET - Entreprise Elagage Figeacois - est autorisé à occuper le domaine public afin de procéder aux travaux décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du mardi 3 au mercredi 4 septembre 2024**.

ARTICLE 3 : Cette occupation est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit : $[(2,5 \times 5) \times 4] \times 2 \text{ jours} \times 0,49 \text{ €} = 49,00 \text{ €}$

ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité sera mis en place afin d'assurer la sécurité des usagers. Un basculement de la liaison piétonne au droit du chantier sera mis en place sur le trottoir d'en face.
 Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.
 La circulation automobile devra être maintenue.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entrepreneur pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté. La neutralisation des emplacements de parkings est à la charge du demandeur. La chaussée devra être balayée à la fin du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Service à la population
 - Service des Collectes – M. DELFRASISY
 - Hôpital – SDIS
 - PM – Gendarmerie
 - Info Municipale

A FIGEAC, le 28 AOUT 2024

Par délégation
 LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
 Fabien CALMETTES

